



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1440<sup>e</sup>** SÉANCE : 16 AOÛT 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1440/Rev.1) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
<i>a)</i> Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616);	
<i>b)</i> Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617);	
<i>c)</i> Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721);	
<i>d)</i> Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724) .....	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT QUARANTIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 16 août 1968, à 16 heures.

*Président* : M. João Augusto de ARAUJO CASTRO  
(Brésil).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1440/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
  - a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616);
  - b) Lettre, en date 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617);
  - c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721);
  - d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616);
- b) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617);
- c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721);
- d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724)

1. Le *PRESIDENT* (traduit de l'anglais) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, je me propose d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Irak, de la Syrie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. M. El-Farra (Jordanie) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil; et M. M. El Kony (République arabe unie), M. A. Pachachi (Irak), M. G. Tomeh (Syrie) et M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite) occupent les places qui leur sont réservées sur les côtés de la table du Conseil.*

2. Le *PRESIDENT* (traduit de l'anglais) : A la suite de consultations, un projet de résolution a été élaboré qui, à mon sens, reflète les opinions des membres du Conseil de sécurité sur les mesures que le Conseil devrait prendre à propos du problème que nous examinons. Je prie le Sous-Secrétaire général de bien vouloir donner lecture du texte dont nous sommes saisis.

3. M. VELLODI (Sous-Secrétaire général adjoint pour les affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité) [traduit de l'anglais] : Je vais donner lecture du projet de résolution :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,*

*"Ayant pris note du contenu des lettres des représentants de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8616, S/8617, S/8721 et S/8724,*

*"Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et les violations relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,*

*"Considérant que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,*

*"Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),*

*"Gravement préoccupé par la détérioration de la situation qui en résulte,*

*"1. Réaffirme sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;*

“2. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

“3. *Considère* que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix;

“4. *Condamne* les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution.”

4. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'ai sur ma liste plusieurs orateurs inscrits qui ont manifesté le désir de prendre la parole devant le Conseil après le vote, mais, à la suite de consultations officieuses, je crois comprendre que les membres du Conseil de sécurité sont prêts à voter dès maintenant. Par conséquent, s'il n'y a pas d'objection, je vais mettre aux voix le projet de résolution dont le Sous-Secrétaire général adjoint vient de nous donner lecture.

5. Puisqu'il n'y a pas d'objection, nous allons maintenant procéder au vote.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Le projet de résolution est adopté à l'unanimité<sup>1</sup>.*

6. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Avec l'assentiment du Conseil, le Président prend note du large appui exprimé en faveur des efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, et prie le Secrétaire général de lui transmettre l'expression de cet appui.

7. Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis.

8. **M. BALL** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, s'il est un point sur lequel je puis, avec certitude, parler au nom de mes collègues du Conseil, sans même les avoir consultés et ce, sans faire preuve de présomption ou manquer de modestie, c'est sur la profonde admiration que vous avez suscitée en nous pour l'habileté, la compréhension et la patience dont vous avez fait preuve en présidant à la mise au point du projet de résolution à laquelle nous pouvons à présent tous adhérer. C'est là un bel exemple de hautes qualités parlementaires dont nous vous sommes très reconnaissants.

9. Au cours de longues périodes qui remontent à plus d'un quart de siècle, le Moyen-Orient a vécu dans un climat de tension, de conflit et de terreur. Aucune nation, aucun peuple ayant pris part à ce drame n'est entièrement innocent. Ce que cette situation a de particulièrement tragique, avec la terreur et la répression qu'elle a provoquées et provoque encore, c'est non seulement le lourd tribut payé par d'innocentes victimes qui ne sont nullement responsables de l'état de choses contre lequel sont dirigés les actes de violence, mais aussi et surtout le fait que

l'attitude adoptée par les parties en cause est en fait une erreur, une tragique illusion. Aucune des deux ne tire profit de la terreur ou de la violence quelle qu'elle soit, mais tout le monde en souffre.

10. Le Conseil s'est réuni, aujourd'hui, comme il l'a déjà fait si souvent, pour examiner des plaintes au sujet de nouveaux actes de violence. Des outrages ont été infligés à la population israélienne par des terroristes venus de Jordanie. Ces actes constituent, à notre avis, des violations flagrantes du cessez-le-feu, alors que le Gouvernement jordanien s'est engagé à respecter celui-ci; tout en sachant combien il est difficile de contrôler les éléments terroristes dans les conditions particulières et le climat aux relents de violence et de passion qui règnent dans cette région, je pense qu'il incombe à chaque gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour observer le cessez-le-feu. Mais l'affaire ne se réduit pas seulement à cela, car, dans les longues et tristes annales de la violence humaine, la terreur a toujours inévitablement entraîné représailles et répression et a trop souvent donné lieu à des excès au cours desquels d'innocentes victimes, dont la seule faute est d'habiter dans une région où les obus pleuvent et où les bombes tombent, sont tuées, blessées ou malmenées.

11. Cette résolution est principalement dirigée contre des excès de violence de ce genre, commis au mépris des solennelles admonitions de la résolution 248 (1968) adoptée par le Conseil le 24 mars 1968. Comme je l'ai déjà déclaré, mon gouvernement déplore vivement les attaques aériennes lancées par le Gouvernement israélien contre le territoire jordanien. Le Conseil est parfaitement clair sur ce point dans sa résolution, et il considère en outre que les actes de violence, et notamment ces attaques aériennes répétées, mettent en danger le maintien de la paix au Moyen-Orient. Le Conseil exprime bien entendu par là son inquiétude dans les termes utilisés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

12. Mon gouvernement espère vivement que les gouvernements intéressés prendront à coeur la résolution que nous venons d'adopter, que le Gouvernement jordanien redoublera d'efforts pour contrôler les éléments terroristes qui opèrent à partir de son territoire, et que le Gouvernement israélien ne déclenchera plus d'opérations militaires de représailles excessives comme les brutales attaques aériennes dirigées contre Irbid et Salt. De tels incidents ont un effet cumulatif et insidieux. Ils enveniment le climat de terreur et de violence qui empêche toute compréhension possible. Ils exacerbent la haine qui se nourrit à sa propre source et qui menace constamment de provoquer une réaction de meurtres en chaîne, de nature à embraser de nouveau tout le Moyen-Orient. Ils réduisent à néant les efforts les plus sérieux déployés pour rétablir la paix dans une région qui est en proie au désordre depuis des années. Comme l'ambassadeur Makonnen l'a très justement dit hier, les événements tragiques de ces derniers jours ont détourné l'attention de toutes les parties intéressées des questions critiques et des problèmes fondamentaux sur lesquels elles devraient concentrer leurs efforts. Il est infiniment regrettable que le Conseil se soit trouvé dans l'obligation de consacrer ses débats à des actes qui ont troublé, de part et d'autre, le climat propice au rétablissement de la paix. Nous ne devons pas nous leurrer en examinant les actes de

<sup>1</sup> Voir résolution 256 (1968).

violence. Nous ne traitons ici que des effets, et non des causes. L'histoire nous prouve, hélas ! qu'aussi longtemps que les conditions de paix ne sont pas admises et acceptées le spectre de la violence et des représailles sera toujours aussi menaçant, quelque fort que puisse être le désir de paix du reste de l'humanité. Le temps où nous pouvions nous demander pourquoi il est si difficile d'obtenir la paix au Moyen-Orient est révolu depuis longtemps. N'est-il pas honteux que nous soyons réunis ici plus d'un an après le conflit de juin et presque huit mois après avoir adopté à l'unanimité la résolution du 22 novembre 1967 ? Le Conseil s'était montré alors à la hauteur de sa tâche. Dans sa résolution 242 (1967), il a énoncé les principes sur la base desquels une paix juste et durable pouvait être instaurée, une paix qui permettrait à tous les États de cette région de vivre en sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et libérés de toutes menaces de violence. Le Conseil a demandé le retrait des forces israéliennes des territoires occupés, une solution équitable au problème des réfugiés, des garanties de liberté de navigation dans les eaux internationales et des garanties d'inviolabilité territoriale et d'indépendance politique pour tous les États de cette région.

13. Cette résolution a été soigneusement rédigée et adoptée à l'unanimité, et mon gouvernement lui a donné et continuera à lui accorder tout son appui, ainsi que le fera, j'en suis certain, chaque membre de ce conseil qui désire sincèrement le rétablissement de la paix dans cette région. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit seulement d'une déclaration de principes; elle n'a pas de valeur exécutoire. Elle ne peut devenir effective que grâce et conformément à l'accord des parties intéressées. L'ambassadeur Jarring essaie en ce moment d'obtenir cet accord.

14. Que nous faut-il d'autre que la résolution du 22 novembre ? En adoptant cette résolution, le Conseil a sans aucun doute possible fourni le cadre permettant aux hommes de bonne volonté de parvenir à un règlement. Et l'absence de progrès constatée, malgré tous les efforts habiles, avisés et inlassables déployés par l'ambassadeur Jarring, amène à mettre en doute l'existence même de cette bonne volonté. Car, en dépit de tous les efforts déployés par l'ambassadeur Jarring, les progrès sont entravés par des rigidités de procédure, par le refus des deux parties de faire face aux dures réalités et d'abandonner les camisoles de force doctrinales dans lesquelles chacune d'entre elles s'est volontairement laissé enerrer.

15. L'humanité exige davantage. Elle exige de toutes les parties engagées dans un conflit qui plonge l'une des principales régions du monde dans le désordre et la souffrance, qu'elles prennent la responsabilité de résoudre ce conflit. Et, de fait, la Charte fait obligation aux parties de rechercher un règlement pacifique. C'est pourquoi j'insisterai de nouveau sur la déclaration que vous avez faite, Monsieur le Président, concernant le large soutien que le Conseil apporte aux efforts de l'ambassadeur Jarring, car le Moyen-Orient attend une paix juste et durable depuis trop longtemps — depuis bien trop longtemps, hélas ! Cette paix est un impératif catégorique, et elle est possible, à condition — et à condition seulement — que les parties en présence fassent preuve de modération et d'humanité, de façon à créer un climat nouveau de compréhension, et à condition

qu'elles témoignent, en adoptant des positions doctrinales moins rigides, de leur désir d'édifier cette paix solide et durable à laquelle aspire le monde entier.

16. M. BOUATTOURA (Algérie) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de remercier tous mes collègues qui ont eu l'aimable générosité de rendre hommage à mon humble personne pour la tranquille présidence que j'ai assumée au cours du mois précédent. Je voudrais, bien que n'ayant pas été consulté par mon distingué collègue, l'ambassadeur Ball, m'associer pleinement aux paroles et à l'hommage amplement mérités qu'il a tenu à vous adresser pour la manière dont vous avez conduit ces longues, patientes et délicates négociations.

17. En tenant à expliquer son vote, ma délégation voudrait tirer la leçon des discussions qui se sont déroulées ces jours derniers en vue de parvenir au meilleur accord possible et de permettre au Conseil de sécurité d'assumer le rôle qui est le sien.

18. Comme elle l'a fait à maintes reprises, ma délégation se voit dans l'obligation de réitérer les observations qu'elle a formulées au sujet des méthodes utilisées, au sein de ce conseil, dans l'accomplissement d'une tâche combien complexe. Il nous paraît impossible que le Conseil ne comprenne pas un jour quelle situation, lourde de dangers futurs, notre organisation se crée lorsque le Conseil n'entend plus répondre comme il convient à toutes ses obligations.

19. Il est en effet à craindre que, dans la mesure où le Conseil persistera à balancer continuellement les plaintes qui lui sont adressées par de prétendues contre-plaintes, nous ne finissions par perdre clairement de vue ce qui a toujours fait la force et la grandeur de notre organisation, et plus spécialement de notre conseil, c'est-à-dire l'espoir que nous sommes censés donner aux faibles et aux opprimés.

20. Par cette remarque, ma délégation ne voudrait pas donner à entendre qu'elle ignore les motivations qui déterminent l'attitude de ceux qui semblent avoir intérêt à cette confusion, car s'il s'agit aujourd'hui d'Israël et de la juste lutte de libération du peuple palestinien, il en fut également hier pour la Rhodésie et le Sud-Ouest africain, comme il en sera peut-être demain pour la Zambie ou tout autre pays africain en proie aux difficultés de toutes sortes et qui n'auront d'autre recours qu'une lutte atroce et désespérée.

21. A ce propos, il est juste de rappeler les paroles, combien mémorables, que prononçait il y a quelques jours notre éminent collègue du Sénégal, l'ambassadeur Boye :

“Que les membres du Conseil — disait-il — sachent bien que Salazar au Portugal, Ian Smith en Rhodésie et Vorster en Afrique du Sud nous écoutent pour connaître notre réaction à l'interprétation qu'Israël semble donner au concept de la légitime défense.” [1436<sup>ème</sup> séance, par. 131.]

22. Si, aujourd'hui comme hier, notre organisation n'a pas été en mesure de répondre de la seule manière qui conviendrait aux agressions répétées d'Israël contre la

nation palestinienne, c'est sans doute parce qu'il existe des forces dont les intérêts sont directement menacés par le combat entrepris par les mouvements de libération nationale tant au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est qu'en Afrique, ou même en Amérique latine.

23. Autant que tout autre, la délégation algérienne est convaincue de la nécessité de procéder à des compromis dans la résorption des différends internationaux, car le compromis est l'essence même de la coopération et constitue un progrès dans la voie de la compréhension réciproque et de l'entente nécessaires; mais il ne s'agit plus ici de compromis, il s'agit bel et bien de compromission. Nous nous sommes malheureusement installés dans un marchandage permanent qui fait trop souvent fi de tout principe, et notamment de ceux inscrits dans la Charte de notre organisation qui n'était certes pas destinée, au moment de sa création, à devenir une simple énumération de pensées pieuses. Les auteurs de la Charte ne croyaient certainement pas qu'un jour viendrait où la situation serait telle que toute menace à la paix dans le monde, accompagnée du cortège que l'on sait de destruction et de malheur, ferait avant tout l'objet d'un juridisme raffiné, sans rapport avec la réalité immédiate, que nous avons tous perçue au moment où nous avons appris la plus récente, et non pas la dernière, des agressions israéliennes.

24. On en vient à nier qu'il y ait une menace effective à la paix, en vertu du fait que l'on ne saurait menacer la paix là où elle n'existe pas. Un tel langage n'est pas celui de la Charte. Quel que soit le langage que nous utilisons, personne ici au Conseil ne peut nier qu'une situation de conflits graves se perpétue au Moyen-Orient. Nier l'existence de tels conflits en vue d'écarter l'application sincère et naturelle des dispositions adéquates de la Charte constitue une violation de la Charte et un retrait considérable par rapport à l'esprit qui régnait dans la communauté internationale au moment de sa conception.

25. Non, la paix ne règne pas au Moyen-Orient, et la paix ne saurait régner au Moyen-Orient tant que les conditions requises pour l'établissement d'une paix juste et durable ne seront pas obtenues, conditions qui impliquent le respect et l'application effective de toutes les dispositions de la Charte et de tous les principes que la communauté internationale a eu tant de peine, sinon à appliquer du moins à établir comme références morales universelles, et je citerai l'un des plus importants d'entre eux, celui de l'autodétermination, c'est-à-dire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

26. On a avancé dans cette enceinte la thèse selon laquelle les mesures dites de défense prises par Israël seraient justifiées du fait de prétendues attaques à partir du territoire jordanien. La résolution que nous venons d'adopter fait justice de cette affirmation. Cette même résolution établit clairement que les attaques militaires préméditées et répétées constituent un danger pour la paix et que toute attaque militaire ultérieure de la part d'Israël se ferait en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968).

27. Cette même résolution avertit en outre, clairement, Israël que si de telles attaques devaient se répéter, le Conseil envisagerait des mesures supplémentaires plus effectives,

telles qu'elles sont envisagées dans la Charte afin d'en prévenir le renouvellement.

28. Au risque de heurter à nouveau la modestie de mon collègue M. Boye, je voudrais dire que la résolution adoptée a heureusement tenu compte du conseil qu'il donnait lui-même lorsqu'il disait que nous devons nous élever avec force contre cette méthode et dire non à Israël.

29. Ces attaques répétées d'Israël contre la Jordanie, l'oeuvre de spoliation des Palestiniens qui se poursuit sans entrave constituent, sans aucun doute, des menaces évidentes à la paix. Nous faudra-t-il vraiment nous résigner à admettre que, lors de la prochaine agression israélienne — qui, nous le savons tous, ne saurait tarder — nous ayons encore à provoquer une série de réunions en vue de produire à nouveau une résolution mitigée, velléitaire et sans effet qui ne sera que la reproduction des résolutions précédentes ?

30. Nous sommes aujourd'hui à la croisée des chemins; car, ou bien le Conseil de sécurité avouera clairement son incapacité à résoudre ces problèmes internationaux — comme ce fut le cas, récemment, pour la question du Sud-Ouest africain — ou bien il se devra de réagir efficacement et, dans ce cas, il lui faudra bien envisager enfin d'appliquer les mesures que la situation requiert et qui sont explicitement inscrites dans la Charte.

31. M. MELLBIN (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : Puis-je aussi, tout d'abord, Monsieur le Président, rendre hommage aux extraordinaires qualités de compétence, de patience et pour tout dire d'homme d'Etat, dont vous avez fait preuve tout au long de la semaine de négociations qui a précédé la séance d'aujourd'hui. Si j'insiste sur votre patience, ce n'est pas qu'elle éclipse vos autres qualités éminentes; mais parce que c'est peut-être la qualité que j'ai le plus mise à l'épreuve.

32. Venant à la question qui figure à notre ordre du jour, je voudrais rappeler qu'à la séance du Conseil de sécurité du 7 août dernier [*1436ème séance*], j'avais esquissé les considérations principales qui allaient guider ma délégation lors des délibérations sur les questions actuellement à l'ordre du jour. A notre séance d'aujourd'hui, je me bornerai à expliquer le vote de ma délégation en faveur du projet de résolution que le Conseil vient d'adopter. Mais je tiens cependant à rappeler brièvement qu'à cette séance du 7 août dernier, j'avais dit qu'il fallait déplorer toutes les violations du cessez-le-feu au Moyen-Orient et qu'il conviendrait de signifier aux parties intéressées, et cela sans ambiguïté, que le Conseil de sécurité attend d'elles qu'elles respectent désormais le cessez-le-feu scrupuleusement. J'avais également dit que tous les intéressés devaient appuyer la mission du représentant spécial du Secrétaire général.

33. La résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité tient compte, dans une certaine mesure, de l'essentiel de nos vues. Cette résolution est très explicite dans son évaluation des activités militaires d'Israël et ne laisse aucun doute sur le fait que ces actes ne doivent pas se répéter. Il en ressort non moins clairement qu'il faut empêcher toute violation du cessez-le-feu; mais il n'y est pas

fait mention du représentant spécial du Secrétaire général ni de la très importante mission dont il a été chargé. A notre avis, il y a là une imperfection.

34. Cependant, je tiens à dire la vive satisfaction que ma délégation, Monsieur le Président, a éprouvée à entendre votre déclaration, où vous avez noté l'appui très large qui a été donné aux efforts déployés par le représentant spécial dans l'accomplissement de sa mission — déclaration que, je crois le comprendre, le Secrétaire général transmettra à M. Jarring — et je voudrais saisir cette occasion d'exprimer la très haute admiration que portent à ses efforts non seulement ma délégation mais aussi mon gouvernement. A notre avis, l'appui donné au représentant spécial corrobore le fait que les parties doivent accorder leur coopération pleine et inconditionnelle à l'ambassadeur Jarring.

35. Ce n'est que dans ce contexte que la résolution a pu recevoir l'appui de ma délégation. Cette résolution ne répond pas à tous nos vœux, mais nous savons et nous reconnaissons que c'est là le prix que d'autres délégations elles aussi ont dû payer pour que nous puissions obtenir un compromis qui recueille l'appui de tous les membres du Conseil. Etant donné les conditions que je viens de décrire, nous n'avons pas considéré, quant à nous, que le prix à payer était trop élevé, parce que, ne faisant entendre qu'une seule voix en cette affaire importante, le Conseil de sécurité a placé toute son autorité derrière cette résolution. Nous ne pouvons qu'exprimer l'espoir que cette résolution et les interventions constructives qui ont été faites au cours des débats contribueront à rompre le cercle vicieux de la violence de manière à faire naître un climat propice à des progrès réels dans les efforts que déploie le représentant du Secrétaire général en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967.

36. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, le représentant des Etats-Unis, M. l'ambassadeur George Ball, a certainement exprimé notre sentiment unanime lorsqu'il a rendu hommage aux éminentes qualités d'homme d'Etat dont vous avez fait preuve en obtenant l'unanimité du Conseil de sécurité à l'égard de la résolution qui vient d'être adoptée. Si l'on m'accorde un mot de plus, je dirai que votre volonté de sortir de l'impasse, où plus d'une fois nos consultations se sont trouvées, a été pour nous un exemple remarquable et nous a incités à ne pas abandonner la recherche d'une résolution qui puisse être adoptée à l'unanimité. Nous vous en témoignons de la gratitude.

37. Le Conseil sait que ce projet de résolution qui vient d'être adopté est le fruit de débats acharnés et de consultations exhaustives au cours desquelles tous les points de vue se sont exprimés à fond. Il s'agit donc d'un texte de compromis et, comme tous les textes de ce genre, il ne satisfait pas pleinement toutes les délégations.

38. Pour notre part, nous nous attendions à une résolution qui fût la suite logique de la résolution 248 (1968). Dans cette résolution, le Conseil s'était clairement engagé à envisager de nouvelles mesures plus efficaces, comme le

prévoit la Charte, pour éviter la répétition d'attaques militaires massives et préméditées analogues à celles qui ont été lancées contre Irbid et Salt en Jordanie le 5 juin et le 4 août. Ces attaques ont été marquées par une brutalité plus grande encore que par le passé, et nous estimions donc que le Conseil manquerait à son devoir s'il ne prenait pas des mesures efficaces.

39. Il ressort clairement de nos débats que les attaques aériennes massives qu'Israël a lancées contre les villes et les centres de population jordaniens ont été condamnées à l'unanimité. Les difficultés de rédaction de la résolution ne provenaient pas de doutes sur la responsabilité d'Israël. Elles provenaient de divergences de longue date relatives à l'exercice par le Conseil des pouvoirs que lui a conférés la Charte. La délégation pakistanaise compte parmi celles qui croient fermement que si le Conseil de sécurité laisse tomber en désuétude ses pouvoirs légitimes, même lorsque la situation exige qu'il les exerce, il n'en peut résulter qu'une atrophie de sa force et un déclin de son autorité. On a rapporté les propos affligeants d'une des parties en cause, qui ne cesse de tourner en ridicule et le Conseil et ses délibérations. Voilà où mène notre hésitation à invoquer les pouvoirs du Conseil.

40. Nous n'en avons pas moins voté pour la résolution — même si nous avons considéré qu'elle ne répondait pas aux exigences de la situation — parce qu'elle condamne les attaques militaires d'Israël contre la Jordanie. Elle met aussi en garde Israël contre une répétition de ces attaques. En outre, le Conseil de sécurité considère que la répétition de ces attaques constitue un danger pour la paix. Les responsabilités du Conseil en cas de menace contre la paix sont énoncées dans la Charte et je n'ai pas de raison de les réciter en l'occasion présente.

41. A la 1435<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 6 août 1968, j'ai fait remarquer que "comparer les actes de résistance de peu d'importance, sporadiques et spontanés de la population des territoires occupés par Israël" avec les attaques massives et brutales "des actions militaires des forces israéliennes, ... c'est méconnaître une inégalité frappante tant en ce qui concerne leur ampleur que leur nature" [1435<sup>ème</sup> séance, par. 73].

42. La délégation pakistanaise éprouve quelque satisfaction à voir qu'à ce propos la résolution adoptée est, pour l'essentiel, une condamnation d'Israël en même temps qu'un avertissement qui lui est adressé. La délégation pakistanaise espère que c'est la dernière fois que le Conseil se contentera d'une résolution de ce genre devant un acte d'agression qui constitue indéniablement une menace contre la paix.

43. M. IGNATIEFF (Canada) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à dire que la délégation canadienne s'associe à l'hommage bien mérité qui a été rendu aux très hautes qualités d'homme d'Etat — notamment aux qualités de patience et de compréhension — dont vous avez fait preuve dans la conduite de nos affaires, tant au Conseil qu'au cours des consultations qui ont abouti à la résolution qui nous préoccupe aujourd'hui.

44. Une fois de plus, le Conseil de sécurité a examiné une nouvelle explosion de violence au Moyen-Orient et s'est

prononcé sur cette affaire. Les plaintes des parties intéressées ont été entendues en détail et le Conseil a maintenant approuvé à l'unanimité une résolution qui réaffirme dans sa totalité la résolution 248 (1968) et condamne les attaques aériennes qu'Israël dirige contre le territoire jordanien.

45. En ce qui concerne la délégation canadienne, le Conseil a pris tout particulièrement acte du fait que "les violations graves du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées". En appuyant la présente résolution, la délégation canadienne reconnaît que les actes de représailles du genre de ceux dont nous avons eu à connaître à propos de la zone d'Irbid et de Salt, quelle que soit l'explication qu'on en donne, contribuent dangereusement à aggraver la situation et doivent être condamnés. Mais il n'en apparaît pas moins que la gravité de la situation au Moyen-Orient est le résultat de violations du cessez-le-feu commises par les deux parties. Nous pensons que les actes de violence appellent les actes de violence et qu'il faut empêcher toute violation du cessez-le-feu. Nous pensons que le Conseil, attendu qu'il est responsable en premier lieu de l'établissement du cessez-le-feu dans cette zone, doit se montrer ferme et précis au sujet de la nécessité d'empêcher toute violation du cessez-le-feu. Pareil cycle de violence ne peut qu'aboutir à la rupture de la paix fragile que connaît le Moyen-Orient dans son ensemble.

46. La délégation canadienne se félicite que le Conseil exprime dans un message le soutien général qu'il apporte aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général dans son importante mission en faveur de la paix. Le concours entier de toutes les parties intéressées est indispensable au succès de cette mission. M. l'ambassadeur Jarring ne peut imposer un règlement, mais il peut aider les parties à parvenir à un règlement qui soit conforme aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

47. De toute évidence, c'est surtout aux parties directement intéressées qu'il incombe de parvenir à un règlement, comme l'indique l'Article 33 de la Charte.

48. Nous croyons qu'il est souhaitable que le Conseil, comme il y a réussi non sans difficulté en la présente occasion, tente de faire l'unanimité sur les questions dont il est saisi. Cependant, on ne doit pas penser que les résolutions de ce genre adoptées par le Conseil constituent à longue échéance une solution véritable. Il ne fait aucun doute que quelquefois le Conseil peut, comme il se doit, prendre position avec succès. Il peut aussi énoncer des principes directeurs pour contribuer au règlement d'un différend, mais il ne saurait imposer un règlement. Il ne peut que le faciliter.

49. La délégation canadienne est fermement convaincue que le Conseil a pour rôle de faire réussir les négociations diplomatiques, de contribuer à apaiser plutôt qu'à envenimer une situation grave, et, dans la zone troublée dont nous nous préoccupons en ce moment, une telle action est une nécessité vitale. Mais elle exige le concours des deux parties directement impliquées. Ce sont ces considérations qui ont amené la délégation canadienne à appuyer le texte de la résolution que le Conseil a adopté à l'unanimité.

50. Sir Leslie GLASS (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi, Monsieur le Président, de joindre à ceux des autres délégations l'hommage sincère que rend la délégation britannique à la patience et à l'habileté de vos efforts.

51. Avant qu'aujourd'hui nos débats se concluent par l'unanimité à laquelle nous sommes parvenus, je désire, au nom de mon gouvernement, faire une brève déclaration.

52. Tout au long de nos débats prolongés, chacun de nous, j'en suis sûr, s'est préoccupé avant tout de la nécessité d'éviter toute action qui rendrait plus difficile un règlement équitable. Car au contraire, ce que nous souhaitons tous, c'est la réalisation de progrès immédiats sur la base des principes et des objectifs adoptés à l'unanimité par le Conseil de sécurité en novembre dernier. Les événements dont nous avons discuté rendent d'autant plus pressante l'urgence de poursuivre cette entreprise.

53. La délégation britannique apporte un soutien sans réserve aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général et désire s'associer très énergiquement à votre déclaration.

54. M. BERARD (France) : Monsieur le Président, je joins mes félicitations à celles que mes collègues vous ont déjà si justement exprimées.

55. Dans son intervention du 6 août [*1435ème séance*], la délégation française a eu l'occasion d'exposer sa position sur les graves événements survenus de nouveau au Proche-Orient, en particulier sur les attaques contre Irbid et contre Salt, dont notre conseil a été saisi. Ces déclarations expliquent clairement notre attitude concernant la résolution que nous venons d'adopter et dont, même si à nos yeux elle représente sur certains points un minimum, nous nous félicitons qu'elle ait été votée à l'unanimité.

56. Lors de cette intervention du 6 août, en faisant allusion à la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, la délégation française a indiqué, et je cite :

"Mon gouvernement estime que ce texte... doit constituer la base du règlement au Proche-Orient et que tous les principes qui y sont inscrits doivent recevoir une application effective." [*Ibid.*, par. 31.]

57. Parmi les dispositions prévues par cette résolution figure l'envoi au Proche-Orient d'un représentant spécial du Secrétaire général. La délégation française a suivi avec le plus grand intérêt les activités de M. Jarring. Elle félicite celui-ci des efforts qu'il déploie dans le sens de cette résolution 242 qui définit son mandat et elle rend hommage à la patience et à la persévérance dont il a fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche. Elle souhaite que sa mission reçoive le plein appui de notre conseil, spécialement celui de ses membres permanents, et contribue ainsi à permettre l'établissement dans le Proche-Orient d'une paix juste et durable.

58. M. BOYE (Sénégal) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord dire que vous venez de nous démontrer d'une manière éclatante la façon dont un diplomate de

grande envergure doit se comporter dans la conduite de négociations. Vous avez été, Monsieur le Président, loyal, franc, patient, ouvert – toutes qualités qu'il me plaît de souligner pour vous rendre à mon tour l'hommage que vous méritez.

59. Après de laborieuses négociations, le Conseil vient d'adopter un projet de résolution sur le douloureux problème qui nous est soumis depuis plusieurs jours. Le Sénégal, qui a participé activement aux négociations dans le but de trouver une solution acceptable, se félicite de l'esprit de coopération qui a animé tous les délégués durant toutes ces longues journées. Ouvert au dialogue, le Sénégal continue de croire que les efforts déployés par M. Jarring seront couronnés de succès et ne seront plus entravés par des incidents condamnables semblables à ceux qui nous ont retenus ici.

60. La résolution qui vient d'être adoptée marque certes une volonté plus affirmée du Conseil de ne plus, à l'avenir, tolérer ce genre d'incidents. Le Gouvernement d'Israël doit cesser les bombardements sur le territoire jordanien et dire nettement que les attaques aériennes massives du genre de celles d'Irbid et de Salt, qui viennent d'être unanimement condamnées, ne se renouvelleront plus. Pour ma part, je vois dans la modération dont ont fait preuve les délégations arabes pendant les négociations une preuve de leur bonne volonté dans la recherche d'une paix juste et durable. Dès lors, l'autre partie devrait faire un effort et ne plus essayer d'utiliser certains arguments tels que la légitime défense, qui est un concept dangereux en droit international, et qu'en tout cas moi, Africain, je ne saurais accepter parce que solidaire de mes frères arabes et aussi solidaire des combattants africains de la liberté qui luttent pour leur dignité d'homme.

61. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : Le Conseil vient d'adopter un projet de résolution à l'unanimité. Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, celui-ci est l'aboutissement de longues, difficiles et patientes consultations que les participants ont facilitées par des concessions réciproques et qui ont permis de mettre au point un texte acceptable pour tous.

62. On a déjà fait remarquer qu'une résolution de ce genre ne reflète pas, et ne peut refléter entièrement, les différents points de vue des Etats membres : c'est là une règle générale, à laquelle n'échappe pas la présente résolution ; mais ce texte représentait le plus petit dénominateur commun possible.

63. Ma délégation a maintes fois exposé sa position de principe. Je l'ai fait moi-même, en particulier, dans mon intervention de la séance du matin du vendredi 9 août [1437<sup>ème</sup> séance]. Si l'on examine la résolution adoptée à la lumière de cette déclaration, on voit tout de suite pourquoi elle ne correspond pas exactement ni intégralement à notre position sur l'ensemble de la question. Cependant, compte tenu de la situation actuelle, nous avons voté en faveur de ce texte pour qu'il soit adopté à l'unanimité.

64. La préoccupation essentielle et constante de mon gouvernement et de ma délégation est l'instauration d'une paix

juste et durable au Moyen-Orient. Dans la conjoncture actuelle, nous croyons que le seul moyen d'y parvenir effectivement est de faire appliquer intégralement les dispositions et les principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, résolution que nous devons avoir constamment présente à l'esprit. Mais pour que cette résolution soit appliquée, et pour que la tâche difficile, qui exigera tout le talent et le dévouement du Secrétaire général et de son représentant spécial, M. Jarring, soit couronnée de succès, une collaboration sans réserve des parties intéressées est absolument indispensable. D'autre part, le respect scrupuleux, par toutes les parties, du cessez-le-feu décidé par le Conseil en 1967 constitue une autre condition préalable. Le respect et l'application, de part et d'autre, des décisions du Conseil sont les conditions minimums pour créer un climat favorable au succès de la mission Jarring.

65. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, mon gouvernement et ma délégation ne sont pas disposés à tolérer les violations ou les infractions dont a fait l'objet le cessez-le-feu ni les actes de violence, y compris les actes de terrorisme.

66. Le respect de ces dispositions créera une situation uniquement provisoire, et qui demeurera provisoire tant que toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) ne seront pas respectées et que tous ses objectifs ne seront pas atteints. Nous espérons que nous n'aurons pas à nous occuper de nouveaux incidents à l'avenir. Nous espérons, en outre, que cette ère interminable et sanglante que nous traversons prendra fin un jour et que s'ouvrira au Moyen-Orient une ère de paix juste et durable et de prospérité pour tous les Etats de la région.

67. En conclusion, permettez-moi, Monsieur le Président, de m'associer à l'hommage qui vous a été rendu pour le tact remarquable et l'habileté peu commune avec lesquels vous avez mené les consultations prolongées qui ont abouti aujourd'hui à l'adoption, à l'unanimité, d'une résolution.

68. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, le Conseil de sécurité vient d'adopter à l'unanimité une résolution par laquelle il condamne résolument les nouveaux actes d'agression commis par Israël contre le territoire de la Jordanie, les bombardements barbares des villes d'Irbid et de Salt, effectués en violation de la décision du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu au Proche-Orient et en dépit des avertissements déjà formulés par le Conseil de sécurité à l'adresse d'Israël dans la résolution [248 (1968)] du 24 mars dernier.

69. La résolution que le Conseil vient d'adopter contient le minimum nécessaire de dispositions que la situation actuelle exige de lui. Par sa résolution, le Conseil a condamné Israël avec fermeté et sans équivoque pour les nouvelles attaques armées contre la Jordanie. Il n'a pas seulement condamné ces nouvelles attaques armées, ce qui est très important, mais, conformément à la Charte des Nations Unies, il est allé plus loin et il s'est déclaré convaincu de ce que les attaques armées préméditées et répétées d'Israël contre les pays arabes constituent une menace au maintien de la paix. A cet égard, la résolution

contient un avertissement, à savoir que, si Israël renouvelle des actions de ce genre, le Conseil tiendra dûment compte de la non-application de cette résolution. Ce sont là les conclusions et un avertissement graves. Ils correspondent à une situation réelle. Ils soulignent que le Conseil est conscient de ses responsabilités devant le problème qui se pose à lui : mettre fin à l'agression israélienne contre les Etats arabes, assurer la paix au Proche-Orient sur la base du règlement politique prévu par la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

70. La délégation soviétique a appuyé cette résolution, estimant que son adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité peut présenter une utilité certaine et créer dans une certaine mesure un obstacle concret à l'agression israélienne. En même temps, la délégation soviétique estime indispensable de déclarer que la résolution adoptée, tout en contenant le minimum qui permet d'accepter son libellé, ne contient cependant pas un certain nombre de dispositions importantes qui auraient pu la renforcer considérablement et en accroître l'importance, notamment des mesures destinées à arrêter et à prévenir les actes agressifs d'Israël.

71. Au cours des longues et délicates consultations qui ont permis de mettre au point ce projet de résolution et auxquelles ont participé les membres du Conseil de sécurité, on a pu voir clairement qui étaient ceux qui non seulement continuent à sympathiser avec Israël, mais aussi à le protéger dans la poursuite de son comportement agressif. On ne saurait perdre de vue cet aspect de la question lors de l'examen des nouveaux actes si graves d'agression commis par Israël puisqu'une telle attitude envers l'agresseur ne peut manquer de l'encourager à de nouveaux actes d'agression, et l'y encourage réellement. Ceux qui sympathisent avec l'agresseur et le protègent ont aussi leur part de responsabilité dans la poursuite des actes d'agression d'Israël et dans le fait qu'aucun progrès jusqu'ici n'a été réalisé dans l'application de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 22 novembre dernier. Tant qu'Israël refuse d'appliquer cette résolution — et il continue à le faire —, il ne peut y avoir aucun progrès dans ce sens.

72. Il va de soi qu'aucune des dispositions de la résolution qu'a adoptée aujourd'hui le Conseil de sécurité ne peut être considérée comme étant dirigée contre la lutte de libération menée par la population arabe des territoires occupés par Israël à la suite de son agression. Dans cette lutte, le peuple des territoires occupés défend son droit légitime et inaliénable à la liberté, droit qui est reconnu à tous les peuples par la communauté internationale et par les décisions de l'Organisation des Nations Unies que chacun connaît.

73. La question de savoir si un règlement politique au Proche-Orient fondé sur la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité interviendra et quand il interviendra dépend maintenant d'Israël car les Etats arabes se sont déclarés prêts clairement et sans équivoque à accepter et à appliquer toutes les dispositions de cette résolution; ils ont même annoncé qu'ils étaient disposés à élaborer un plan en vue de son exécution. En conséquence, il importe au premier chef de mettre fin à l'agression d'Israël, à ses nouveaux actes d'agression contre les pays et les peuples arabes, et d'éliminer les conséquences de cette agression.

74. La situation au Proche-Orient continue à se détériorer dangereusement en raison même des actes incessants d'agression commis par Israël contre les Etats arabes. L'aggravation actuelle de la situation au Proche-Orient est une conséquence directe de l'agression d'Israël contre les pays arabes en juin 1967 et des nouveaux actes incessants d'agression contre les pays arabes.

75. Tout montre que par son attitude, qui constitue un défi au Conseil de sécurité, et à toute l'Organisation des Nations Unies, Israël continue à compter sur l'appui extérieur de certains Etats et avant tout — ce qui est parfaitement évident — sur celui des Etats-Unis d'Amérique.

76. C'est là tout le problème. Telle est la raison de la difficulté qu'il y a à faire appliquer la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967; telle est la source des obstacles au succès de la mission du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Proche-Orient, l'ambassadeur Jarring.

77. C'est pourquoi toute tentative, quel qu'en soit l'auteur, d'atténuer la responsabilité d'Israël et d'attribuer ses torts à l'autre partie ne peut être considérée que comme l'octroi d'une aide et d'un appui à l'agresseur. Celui qui agit ainsi entrave le règlement pacifique de la situation au Proche-Orient et, par conséquent, prend sur lui une grave responsabilité pour toutes les conséquences possibles, pour l'aggravation des tensions, pour tous les obstacles qui surgissent tant sur la voie de l'application de la résolution du Conseil de sécurité que sur la voie du succès de la mission de l'ambassadeur Jarring.

78. Si, profitant de cette situation, Israël essaie de se livrer à nouveau à des actes d'agression contre les Etats arabes, le Conseil de sécurité devra, sans doute, mentionner expressément dans ses décisions ceux qui sympathisent avec Israël et soutiennent sa politique d'agression.

79. L'Union soviétique est fermement convaincue de la nécessité de régler dans les plus brefs délais le problème du Proche-Orient sur la base de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. Pour sa part, l'Union soviétique a fait et continue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à la mise en oeuvre de cette décision importante du Conseil de sécurité. L'Union soviétique appuie les efforts du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Proche-Orient, l'ambassadeur Jarring, et souhaite sincèrement le succès de sa mission, qui doit faciliter l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

80. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Parlant en tant que représentant du BRESIL, je désire énoncer très brièvement les raisons qui ont poussé ma délégation à appuyer la résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter à l'unanimité. Cette résolution est l'aboutissement des négociations longues et laborieuses et exprime l'opinion unanime du Conseil de sécurité. Il est très naturel que nous n'ayons pu concilier tous nos points de vue et que nos opinions ne soient pas toutes reflétées dans le texte adopté. Ma délégation est néanmoins convaincue que nous avons adopté une ligne de conduite sage et sûre et nous espérons sincèrement que la résolution du Conseil de

sécurité contribuera au maintien de la paix au Moyen-Orient de façon efficace et positive.

81. De l'avis de ma délégation, la présente résolution déplore toutes les violations du cessez-le-feu quelle qu'en soit la nature et souligne en particulier que les attaques israéliennes contre la Jordanie étaient préméditées. En étudiant ces graves incidents, nous ne pouvons pas cependant perdre de vue les mesures que le Conseil de sécurité a déjà prises afin d'établir une paix durable dans la région. A ce propos, ma délégation désire répéter qu'elle appuie sans réserve les travaux de l'ambassadeur Gunnar Jarring, représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, qui s'efforce de favoriser un accord et de contribuer à un règlement pacifique et acceptable conformément aux dispositions de la résolution 242 (1964).

82. La délégation brésilienne désire insister sur le point qu'elle a abordé dans sa déclaration du 9 août au Conseil de sécurité [1437ème séance] et répéter l'appel qu'elle avait lancé aux grandes puissances pour qu'elles s'efforcent de parvenir à un accord sur la question cruciale de la fourniture d'équipement et d'armement aux parties en cause dans la crise du Moyen-Orient. Nous nous abstenons pour le moment de formuler des suggestions précises sur cette question qui mérite certainement un supplément d'études, d'examen et de réflexion. Mais nous manquerions à nos responsabilités en tant que membres du Conseil de sécurité si nous n'appelions pas l'attention des grandes puissances et des membres du Conseil sur la course aux armements qui sévit à l'heure actuelle dans la région et qui pourrait entraîner les pays intéressés dans une nouvelle série de combats, d'afflictions et de souffrances indicibles.

83. Nous sommes fermement convaincus qu'il ne faut pas épargner nos efforts dans ce domaine et nous réitérons l'appel déjà lancé aux grandes puissances qui sont responsables au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

84. Parlant maintenant en tant que PRÉSIDENT du Conseil de sécurité, je voudrais demander si l'un des membres désire prendre la parole sur la résolution qui vient d'être adoptée.

85. Le représentant de l'Irak a demandé la parole.

86. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais] : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une autre résolution condamnant les attaques qu'Israël a lancées contre la Jordanie et a averti Israël que des actes de cette nature entraîneraient à l'avenir des mesures plus efficaces. Nous espérons que cet avertissement sera le dernier. Il y a déjà 20 ans que le Conseil de sécurité avertit Israël et cela sans aucun résultat. La dernière décision du Conseil renforce la jurisprudence et la pratique déjà fermement établie à l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles des représailles militaires sont inadmissibles quelles que soient les circonstances ou les provocations invoquées. Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises au cours des 20 dernières années depuis qu'il a été énoncé pour la première fois le 19 août 1948 [résolution 56 (1948)] en termes clairs et sans équivoque quand le Conseil a décidé que :

"Aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie."

87. En outre, le Conseil a refusé aujourd'hui une fois de plus de mettre sur le même plan les activités des prétendus infiltrateurs et celles des forces armées israéliennes. Cette opinion n'est pas seulement celle des Etats arabes mais aussi celle d'un certain nombre d'Etats qu'on ne peut guère accuser de malveillance à l'égard d'Israël. Je me souviens qu'en des circonstances analogues le représentant du Royaume-Uni, lord Caradon, a déclaré : "Cette action militaire de grande envergure ne saurait être justifiée, expliquée ou excusée par les incidents qui l'ont précédée", et l'ambassadeur Goldberg des Etats-Unis a précisé : "Cette décision délibérée du gouvernement doit être considérée comme un acte conscient des dirigeants responsables d'un Etat membre; on ne peut donc pas la juger de la même façon que les incidents antérieurs."

88. La résolution de cessez-le-feu s'adressait exclusivement aux gouvernements. Il s'ensuit donc logiquement que les violations de cette résolution ne peuvent être appliquées aux gouvernements que pour des actions qu'ils ont entreprises directement de leur propre autorité ou sous leur contrôle. Les activités des patriotes palestiniens n'ont jamais été inspirées, dirigées ou contrôlées par un gouvernement arabe; elles ne tombent pas et ne peuvent pas tomber, en fait ou en droit, sous le coup de la résolution de cessez-le-feu. Le Gouvernement jordanien, quant à lui, a respecté et observé le cessez-le-feu scrupuleusement tandis qu'Israël n'a cessé de le violer. En réalité, ces violations ont commencé dès juin 1967 quand de vastes régions sur la rive occidentale du Jourdain ont été occupées après que la résolution sur le cessez-le-feu eut été adoptée et qu'Israël et les Etats arabes directement intéressés l'eurent acceptée.

89. Ces faits sont irréfutables et ne peuvent être modifiés par aucune des histoires fictives ou mensongères qui, au dire du représentant d'Israël, constituent des renseignements confidentiels. Je dois dire cependant que le représentant d'Israël a introduit dans nos discussions un élément nouveau mais quelque peu étrange en qualifiant de "renseignements confidentiels" les éternelles harangues que le Conseil a écoutées avec une patience infinie pendant tous ces mois.

90. Hier, le représentant d'Israël a changé de tactique et a commencé à citer les noms et les numéros des régiments en question. Il a fait allusion aux prétendues activités des forces irakiennes stationnées en Jordanie à la demande du Gouvernement jordanien afin d'aider ce dernier à repousser l'agression israélienne contre son territoire. Le représentant de la Jordanie a déjà démenti ces allégations catégoriquement et je fais de même aujourd'hui. A notre avis, on ne saurait soumettre à l'examen du Conseil des histoires aussi insensées et aussi dénuées de fondement que celles-ci à la place des faits.

91. Mais supposons, pour le principe de la discussion, que les Palestiniens soient disposés à cesser leurs activités ou que les gouvernements arabes soient prêts — et je le répète, ils ne le sont pas — à mettre fin à ces activités : qu'est-ce qui pourrait justifier une telle réserve de la part des Palestiniens

ou des gouvernements arabes ? Israël a-t-il fait quoi que ce soit depuis la guerre de juin 1967 qui puisse inspirer confiance quant à ses intentions ? A-t-il laissé aux Palestiniens d'autre choix que de combattre et de résister ?

92. Lorsque vous demandez à quelqu'un de mettre fin à des activités qui peuvent vous nuire, n'est-on pas en droit de s'attendre que vous fassiez de même ? Ou bien s'agit-il d'une opération à sens unique : Israël aurait le droit d'agir comme bon lui semble à l'intérieur des territoires occupés tandis que les Palestiniens seraient des spectateurs muets et passifs ?

93. Sous prétexte de donner à la mission Jarring une chance de succès, on prie les Arabes de supporter leurs malheurs en silence et stoïquement alors qu'Israël a le droit et toute liberté et toute impunité de continuer à mettre en oeuvre ses plans d'annexion des territoires occupés.

94. Or, qu'a fait Israël l'année dernière ? Le représentant d'Israël parle souvent de réciprocité; mais ce qu'il entend par réciprocité, c'est la liberté d'action pour Israël dans les territoires occupés et la passivité complète des Arabes en Palestine. De peur d'oublier, rafraîchissons donc nos mémoires en énumérant brièvement quelques-uns des exemples les plus flagrants des activités d'Israël au cours des 14 derniers mois, et nous serons alors mieux à même de juger de ce qu'il entend par réciprocité.

95. Dans la zone du canal de Suez, tous les efforts déployés pour rouvrir le canal se sont heurtés à une obstruction délibérée et systématique de la part d'Israël; il y a eu également des tirs d'artillerie répétés sur les régions à forte population de la région du canal de Suez, qui ont entraîné de lourdes pertes de vies humaines; à Gaza, on a assisté à l'expulsion continue et systématique de la population civile, des réfugiés, notamment, qui de plus ont subi de mauvais traitements; Israël s'est opposé à ce qu'un représentant spécial du Secrétaire général visite les territoires occupés afin de se rendre compte par lui-même du traitement réservé à la population civile; Des colonies *nahal* ont été établies dans le secteur syrien et l'expulsion de la population arabe de ce secteur s'est poursuivie; Israël a annexé la ville de Jérusalem, en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a de plus exproprié des Arabes, détruit des biens arabes et profané des Lieux saints — tout cela au mépris des résolutions des Nations Unies.

96. Sur la rive occidentale, on a interdit aux civils de retourner dans leurs foyers, ce qui constitue une nouvelle violation des résolutions de caractère humanitaire adoptées par ce conseil et par l'Assemblée générale. Des mesures de nature administrative et économique ont été prises dans la région de la rive occidentale pour l'intégrer à l'Etat d'Israël; Sur la rive occidentale les tirs d'artillerie et les bombardements se sont poursuivis au-dessus du Jourdain, et il ne faut pas oublier les cinq cas d'incursion armée au-delà du Jourdain et à l'intérieur même du territoire jordanien, les 21 mars, 8 avril, 4 juin, 4 août et 6 août.

97. Devant l'obstination d'Israël, qui continue à braver délibérément les résolutions de cette organisation et sa politique d'expansion acharnée, peut-on blâmer le peuple de Palestine de poursuivre sa lutte contre Israël ?

98. Pour qu'il y ait vraiment réciprocité, il faut que le peuple de Palestine ait tous les droits de réagir contre cette série de violations et de mauvais traitements qu'Israël ne cesse de lui infliger. Dans sa lutte pour survivre, le peuple de Palestine cherche à préserver son identité en tant que communauté arabe nationale distincte. Il est décidé à survivre à tout prix. Il ne se soumettra jamais. On ne répétera jamais trop souvent que le peuple de Palestine a été victime d'une invasion coloniale sans précédent par sa perversité et sa férocité. Tout comme les autres peuples coloniaux tombés sous une domination étrangère, il aspire à recouvrer ses droits, à reconquérir sa liberté perdue et ses foyers usurpés.

99. Je pense savoir déjà ce que le représentant d'Israël va dire dans un moment : il va reprendre sa diatribe malveillante et tendancieuse sur la prétendue agression arabe. Mais, en vérité, au cours des trois principaux conflits armés qui ont éclaté entre les Etats arabes et Israël pendant les 20 dernières années, c'est toujours à Israël qu'est revenue l'initiative de l'agression et de l'attaque. N'était-ce pas Israël qui a lancé une attaque soigneusement préparée contre les pays arabes en juin 1967, attaque qu'on ne saurait en aucun cas considérer comme un acte spontané de légitime défense ? Et en 1956, n'était-ce pas Israël, qui avec l'appui de deux grandes puissances, a attaqué l'Egypte ? En 1948, les armées arabes, les armées de l'Etat arabe, sont entrées en Palestine dans le seul dessein de sauver d'une destruction complète la population arabe qui y demeurerait encore et d'empêcher le pays tout entier d'être occupé par les forces sionistes ? Chacun sait qu'en 1948 les forces sionistes avaient occupé de vastes régions qui avaient été attribuées aux Etats arabes en vertu du plan de partage et avaient fait des centaines de milliers de réfugiés arabes palestiniens bien avant qu'un seul soldat des Etats arabes ait pénétré dans le pays.

100. Je pense également qu'il est utile de dire que pendant ces trois conflits — 1948, 1956 et 1967 — les combats eurent lieu uniquement sur le sol arabe, et jamais à l'intérieur d'un territoire contrôlé par Israël.

101. Hier, le représentant d'Israël a proféré des menaces non déguisées quant à la possibilité d'une reprise des hostilités dans cette région. S'il en était ainsi malgré toutes les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil verraient clairement qui en est responsable, et nous espérons, après tous ces avertissements, que lorsque le Conseil de sécurité se réunira à nouveau — et il se réunira à nouveau lorsque Israël déclenchera un nouvel incident ou une nouvelle attaque — les avertissements qu'il a lancés au cours des 20 dernières années signifieront quelque chose et se traduiront en fin de compte par une action efficace, faute de quoi il n'y a aucune chance de paix durable dans la région.

102. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant d'Israël.

103. M. *TEKOAH (Israël) [traduit de l'anglais]* : Je tiens à vous exprimer, Monsieur le Président, l'hommage de ma délégation et je tiens également à remercier tous les membres du Conseil de sécurité de la patience et du dévouement dont ils ont fait preuve au cours de la longue

discussion sur la situation créée par les attaques menées contre Israël à partir du territoire jordanien et les mesures défensives d'Israël.

104. Un des résultats notables du débat qui vient de se terminer sur les plaintes israélienne et jordanienne est, sans aucun doute, la lumière qu'il jette sur l'attitude arabe actuelle à l'égard d'Israël. Cette attitude demeure intransigeante et belliqueuse. Elle encourage ouvertement la poursuite de la guerre contre Israël, en violation du cessez-le-feu. Elle continue à reposer sur les décisions de Khartoum, à savoir qu'il ne peut y avoir de paix, de négociations avec Israël ou de reconnaissance de ce pays, décisions prises au mépris de la Charte des Nations Unies et de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. On demandait aux Etats arabes de parvenir à une paix juste et durable avec Israël. A cela ils répondent : pas de paix avec Israël. On leur a demandé de parvenir à un accord avec Israël. A cela les Etats arabes rétorquent : pas d'accord avec Israël. En vérité, l'attitude adoptée par les Etats arabes au cours de la discussion, la teneur des déclarations faites par leurs représentants, les arguments qu'ils utilisent, notamment ceux que nous avons entendus aujourd'hui, sont en fait les mêmes qu'il y a 5, 10 et 15 ans — époque où leurs actes de belligérance et d'hostilité étaient malheureusement aussi nombreux qu'ils le sont aujourd'hui.

105. Pour nous, en Israël, cette attitude belliqueuse intransigeante des gouvernements arabes n'est pas seulement matière à discussion au Conseil de sécurité. Pour nous, elle se manifeste sous la forme d'attaques préméditées et répétées en provenance du territoire arabe, de préparatifs ouvertement en vue d'une autre attaque contre Israël, d'incitations constantes aux actes d'hostilité et à la haine. Pour nous, c'est là la suite de la guerre menée depuis 20 ans par les Arabes, qui se poursuit maintenant par le recours au terrorisme. Le débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité ne laisse aucun doute quant à la responsabilité directe des gouvernements arabes dans cette guerre.

106. La résolution qui vient d'être adoptée révèle, une fois de plus, que le Conseil de sécurité est incapable de faire face à cette situation. Cela nous rappelle les difficultés auxquelles se heurte le Conseil, lorsqu'il s'agit d'étudier toutes questions nées du conflit israélo-arabe. Toutefois, ces circonstances ne sauraient modifier les principes fondamentaux du droit. Ceux-ci reconnaissent à Israël le droit inaliénable de se défendre contre la guerre incessante menée par les Etats arabes, droit énoncé dans la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement israélien est responsable de la sécurité de la population dans les territoires sous contrôle israélien et s'acquittera de cette responsabilité, conformément à ses droits et à ses devoirs. Le peuple israélien a, comme tout autre peuple du monde, droit à l'indépendance, à la sécurité et à la paix.

107. Je tiens à adresser nos remerciements aux délégations qui ont élevé la voix contre les actes d'agression arabes. Il est regrettable que dans la résolution la référence à ces actes soit insuffisante, ce qui reflète une fois de plus l'incapacité du Conseil à traiter efficacement et équitablement le problème que posent ces obstacles à la paix dans la région.

108. Cependant, si le Gouvernement jordanien et les autres gouvernements arabes obéissent à l'injonction lancée dans cette résolution contre les violations du cessez-le-feu, ils prendront des mesures pour mettre fin à toutes attaques militaires — que ce soit par des forces régulières ou irrégulières — contre Israël, attaques qui menacent le maintien de la paix. S'ils le font, le cessez-le-feu sera vraiment maintenu.

109. Israël fera de son mieux pour assurer le maintien du cessez-le-feu. Il espère que les Etats arabes feront de même. Israël poursuivra ses efforts pour parvenir à instaurer une paix juste et durable dans la région grâce à des négociations et à des accords, et il apportera son concours à l'ambassadeur Jarring dans ses efforts pour atteindre cet objectif. Il espère que les Etats arabes agiront de même. Cependant, quoi qu'ils fassent, ils ne doivent pas oublier que le principe de la réciprocité reste la pierre angulaire des relations entre Etats souverains et qu'il est donc dans l'intérêt de tous les peuples de la région que le cessez-le-feu soit pleinement respecté.

110. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

111. *M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]* : Le 5 août, nous avons saisi le Conseil d'une plainte très grave. Une violation très sérieuse du cessez-le-feu avait été commise par Israël, au mépris de notre résolution 248 (1968) et en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Les autorités israéliennes de Tel Aviv de même que leurs représentants au Conseil de sécurité ont reconnu qu'ils avaient perpétré cette grave violation et c'est pourquoi nous avons demandé au Conseil de réaffirmer la position qu'il avait prise dans la résolution 248 (1968) et d'étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte, conformément à ladite résolution, afin que de tels actes ne puissent se répéter. Nous avons demandé au Conseil de condamner Israël et d'invoquer le Chapitre VII de la Charte.

112. S'efforçant de semer la confusion dans les esprits, M. Tekoah a présenté de nombreux arguments non pertinents et toute une gamme d'allégations fantaisistes et insensées pour justifier le crime de guerre commis par les forces aériennes israéliennes, à savoir le bombardement de la population civile.

113. Nous avons demandé au Conseil de repousser ces arguments, insistant sur le fait que ce qui avait été commis était un crime de guerre nullement justifié. La Jordanie a rappelé au Conseil que le bombardement des civils figure dans l'acte d'accusation de Nuremberg et avait été considéré, lors du procès de Nuremberg, comme un crime de guerre. Nous remercions les membres du Conseil de ne pas avoir pris au sérieux les déclarations de M. Tekoah lorsqu'ils ont examiné le projet de résolution.

114. Au cours de notre discussion la question des observateurs a été soulevée par quelques membres du Conseil. Nous répondrons qu'il faut insister sur le retrait des troupes israéliennes occupant nos territoires — et non sur une idée qui revient à aider à maintenir la situation ou à faciliter une nouvelle agression israélienne.

115. Nous tenons à affirmer à nouveau que la présence d'Israël et les mesures arbitraires prises actuellement à Jérusalem, à Gaza, sur les hauteurs de Golan et dans les territoires arabes occupés constituent de graves violations du cessez-le-feu. Il en est ainsi parce que le cessez-le-feu représente une étape transitoire; il s'agit d'un accord temporaire. Il ne faut pas oublier non plus que c'est dans cet esprit que les appels du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu ont été lancés aux parties en présence.

116. Ma délégation tient à dire combien elle se félicite de l'attitude constructive adoptée par les membres du Conseil. Tous ont, sans exception, d'une façon ou d'une autre, condamné les attaques militaires préméditées et de grande envergure lancées par Israël. Permettez-moi de citer certaines de ces déclarations.

117. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement s'inquiétait sérieusement de la répétition d'incidents aussi sérieux que ceux qui ont eu lieu malgré les appels lancés par le Conseil de sécurité et ses décisions. Il a dit que le Conseil devait condamner toute action de ce genre et devait, avant tout, faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que cela ne se reproduise, en veillant à ce que soit réellement appliquée la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre.

118. D'après le représentant de l'Union soviétique, M. Malik, le représentant israélien a exposé au Conseil une théorie monstrueuse selon laquelle les habitants des territoires occupés n'avaient qu'un seul droit : celui de s'incliner devant la volonté de l'occupant. M. Malik a posé les questions suivantes : à qui doit-on imputer cette théorie ? A Hitler ? A ses bourreaux ? Il faut qu'Israël soit tombé bien bas pour développer cette théorie hitlérienne, déniait aux habitants des territoires occupés le droit d'être patriotes, de lutter pour leur liberté et pour celle de leur pays. L'Union soviétique a condamné l'attaque israélienne dans les termes les plus énergiques.

119. Le représentant du Pakistan a souligné que le nouvel acte d'agression israélien n'était pas simplement un nouveau maillon d'une longue chaîne d'événements, mais était plus grave que les incidents antérieurs. Il a déclaré que toute condamnation de cette dernière action devait, afin d'avoir un sens, être plus qu'une simple expression de sentiments; elle devait être formulée dans des termes tels qu'elle puisse avoir un effet de dissuasion sur Israël.

120. Le représentant du Sénégal, M. Boye, a dit que son pays ne pouvait que condamner formellement les raids et opérations militaires tels que ceux qui avaient entraîné la réunion du Conseil et qui ne pouvaient que gêner les efforts du représentant spécial du Secrétaire général. Il a également rappelé au Conseil que la Jordanie n'était pas l'agresseur et n'avait lancé aucune attaque contre Israël et que c'était sur son territoire, sur ses villes et ses villages que les bombes étaient tombées.

121. Le représentant de la Hongrie a fait savoir que sa délégation s'inquiétait profondément de ces nouveaux actes d'agression perpétrés par les forces armées israéliennes contre la Jordanie.

122. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation avait à de nombreuses reprises déclaré, et n'hésiterait pas à déclarer à nouveau, qu'il ne pouvait y avoir de paix en Asie occidentale sans le retrait des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés. Il s'agissait là d'un des principes fondamentaux énoncés dans la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. Il a insisté sur le fait que les représentants de la République arabe unie et de la Jordanie avaient déjà indiqué plus d'une fois que leurs gouvernements étaient prêts à mettre pleinement en oeuvre les dispositions de la résolution du 22 novembre. Le Conseil, a-t-il ajouté, devait attendre d'Israël qu'il fasse une déclaration analogue.

123. Notre collègue, le représentant de l'Ethiopie, a dit qu'en dépit d'une décision prise à l'unanimité par le Conseil de sécurité, il y a 10 mois, la situation demeure aussi dangereuse que jamais et la perspective d'un autre conflit commence à se profiler à l'horizon. Cela, a-t-il dit, est une perspective extrêmement grave à laquelle nous devrions accorder toute notre attention. Nous risquons autrement de commettre la même erreur historique que celle que nous avons faite au cours de la période qui a précédé le conflit de juin 1967 — erreur qui a été de laisser aller les choses jusqu'à aboutir à des tensions, l'affrontement et le conflit final.

124. Le représentant des Etats-Unis, M. George Ball, a fait clairement comprendre que son gouvernement condamne la vaste attaque militaire d'Israël contre la Jordanie. Le fait que les Etats-Unis désapprouvent cette attaque et celles qui l'ont précédée, a-t-il dit, ne doit faire aucun doute et je suppose qu'il faisait alors allusion à Irbid, Karameh, Shunah et d'autres attaques similaires.

125. Le représentant des Etats-Unis a ensuite fait allusion aux aspects humains de la tragédie, en demandant : "Combien faudra-t-il encore d'incidents, de pertes de vies humaines, de familles condamnées à un sort tragique sans espoir avant que cette dure mais simple leçon ne soit comprise ?" [1434<sup>ème</sup> séance, par. 194.] Cela, personne ne peut encore le dire, a-t-il ajouté, et dans des situations aussi complexes que celle-ci, tout ce que nous pouvons faire est d'exhorter et d'espérer.

126. Cet après-midi, le représentant des Etats-Unis a mentionné les "outrages qui ont été infligés à la population israélienne par des terroristes venus de Jordanie".

127. Monsieur le Président, avec votre permission nous allons conclure ce débat, mais je tiens à dire que je ne vois pas quelles preuves concluantes ont été présentées au Conseil contre la Jordanie, autres que la déclaration de M. Tekoah. M. Tekoah a avancé des affirmations extravagantes qui sont de pures inventions. Il répète sans se lasser des contre-vérités, croyant apparemment que répéter un mensonge peut quelquefois y faire croire. Je suis surpris d'entendre dire au représentant des Etats-Unis, qui ne possède aucune preuve quelle qu'elle soit contre la Jordanie, que les terroristes opéraient à partir de la Jordanie. De quelle partie de la Jordanie ? De la rive gauche, la partie occupée par Israël ? Cela serait une résistance intérieure. De l'autre rive ? Quelle preuve en a-t-on ? Au Conseil de sécurité, nous jugeons sur preuves et

il n'existe, à ma connaissance, aucune preuve, quelle qu'elle soit, qui condamne mon gouvernement et l'on ne peut demander par ailleurs à la Jordanie de faciliter l'agression israélienne; une telle façon d'agir ne s'est jamais vue dans un pays qui possède un mouvement de résistance. La résistance nationale n'est pas un phénomène nouveau pour le Conseil ni pour l'un quelconque de ses membres assis autour de cette table.

128. Venons-en aux autres points. On a mentionné qu'il faudrait que les parties en présence admettent la dure réalité. Oui, il faudrait qu'Israël admette la dure réalité, et seulement les membres du Conseil peuvent juger des faits. Le premier fait est qu'Israël ne veut pas admettre qu'il ne peut pas ne pas tenir compte de ses voisins immédiats, les deux millions et demi de Palestiniens. Telle est la réalité, la dure réalité pour Israël qui ne peut pas décider purement et simplement de n'en pas tenir compte.

129. Le deuxième fait est qu'Israël ne veut pas accepter la dure réalité que c'est la population vivant en zone occupée et en dehors de la zone occupée qui lutte pour sa patrie et sa liberté. La Jordanie n'a aucune emprise sur cette population.

130. Le troisième fait est qu'Israël ne semble pas pouvoir admettre la dure réalité que résistance nationale et terrorisme ne sont pas identiques. Les Etats-Unis en particulier, qui ont résisté à l'occupation étrangère, trahiraient leur histoire en appelant terrorisme la résistance pour l'indépendance et la liberté. Ils seraient injustes envers George Washington, ce grand homme américain qui a donné l'impulsion à la révolution, en appelant ses compatriotes à la résistance et à la libération. Ce serait trahir les grandes valeurs américaines que de confondre la résistance en vue de la libération avec le terrorisme. Ce serait trahir la grande Constitution des Etats-Unis que de commencer à confondre la résistance pour la libération, la résistance en vue de se débarrasser de l'occupant, avec le terrorisme.

131. Israël doit admettre la dure réalité, la quatrième dure réalité, que cette organisation a refusé d'accepter que la force militaire remplace les armistices valables.

132. Une autre dure réalité, qui se rattache à celle-là, est que l'Organisation des Nations Unies elle-même a reconnu la légitimité de la résistance pour la liberté.

133. Le Conseil de sécurité, après un débat prolongé et des contacts et des consultations avec les capitales, a adopté à l'unanimité une résolution cet après-midi. Il a réaffirmé sa résolution 248 (1968) où il déclarait qu'on ne pouvait tolérer d'aussi graves violations du cessez-le-feu et que le Conseil allait devoir étudier de nouvelles mesures, plus efficaces, comme le prévoit la Charte, afin de prévenir la répétition de tels actes. Le Conseil a considéré que les attaques militaires préméditées d'Israël mettent la paix en danger. Enfin, le Conseil de sécurité a condamné ces nouvelles attaques d'Israël qui violent de façon flagrante la Charte et la résolution 248 (1968) et il a averti nettement Israël que si ces attaques devaient se répéter, le Conseil tiendrait dûment compte du fait qu'il n'applique pas la résolution (voir Art. 40 de la Charte, Chap. VII).

134. Ainsi, la résolution adoptée contient non seulement une condamnation des attaques mais un paragraphe précis où il est déclaré que les attaques militaires israéliennes mettent la paix en danger et là le terme paix n'a qu'une signification, celle de la paix internationale dont il est traité au Chapitre VII de la Charte.

135. Toutefois, ma délégation estime que le Conseil s'est montré trop patient en donnant à Israël un autre avertissement, après que ce dernier eut commis sept actes d'agression et qu'il eut été condamné ou blâmé sept fois. A notre avis, le Conseil se devait d'aller au-delà des mesures qu'il avait déjà prises et nous espérons que, cette fois-ci, le Conseil, non content de condamner Israël pour la manière arrogante dont il défie le Conseil, appliquerait des sanctions sans plus attendre. Nous sommes conscients du fait que la résolution a été bien plus loin cette fois-ci que toute autre résolution adoptée dans le passé à l'égard de l'agression israélienne, mais elle n'a certainement pas été assez loin.

136. Nous avons exprimé l'espoir que le Conseil s'acquitterait de ses responsabilités et ferait face à l'agression israélienne avec le seul remède efficace qui lui restait : les sanctions.

137. Des mesures énergiques étaient d'autant plus nécessaires que les dernières attaques israéliennes étaient dirigées contre les centres civils et contre la paisible population jordanienne des petites et des grandes villes. Si le Conseil se montre trop clément pour prendre une mesure punitive efficace ou s'il sous-estime la gravité de la situation qui résulterait de semblables attaques israéliennes à grande échelle, il ne peut qu'encourager Israël et faire empirer la situation dans cette zone. S'il agissait ainsi, il ferait obstacle aux efforts constructifs du représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring.

138. Qui plus est, les peuples et les gouvernements perdraient confiance dans le Conseil de sécurité et les peuples mettraient en doute l'utilité d'avoir recours au Conseil pour qu'il remédie efficacement à une situation.

139. En conclusion, Monsieur le Président, j'aimerais exprimer la gratitude de mon gouvernement et de ma délégation pour la patience, la sagesse et l'habileté politique avec lesquelles vous avez dirigé nos débats. Je voudrais rendre hommage aux représentants du Sénégal et du Pakistan pour leurs rapports constructifs. Ils ont certainement contribué au résultat qui a été obtenu unanimement cet après-midi. Je me souviens qu'à un moment donné le Conseil s'est trouvé placé devant une impasse après l'autre, mais grâce à votre sagesse, Monsieur le Président, et à l'apport des représentants du Sénégal et du Pakistan, ainsi qu'à la bonne volonté et au désir sincère de tous les membres d'apporter leur concours, le Conseil est parvenu à l'unanimité, résultat dont nous nous réjouissons, bien qu'il reste en deçà de ce que nous espérons.

140. Ma délégation aimerait exprimer sa gratitude aux délégations française, soviétique, indienne, éthiopienne et hongroise pour l'appui bienveillant qu'elles ont accordé à notre juste cause et pour les efforts sans relâche qu'elles ont déployés pour parvenir à une décision.

141. Le Conseil a beaucoup parlé au cours de ses délibérations de la nécessité de donner à l'ambassadeur Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, un appui sans réserve. Pour nous, nous avons donné notre appui à l'ambassadeur Jarring en paroles et en actes. Nous lui avons apporté notre concours et nous continuerons à le faire. Je n'ai pas besoin de redire que nous avons accepté et continuerons à accepter la résolution du 22 novembre. Nous nous déclarons prêts à appliquer la résolution tout entière.

142. Je n'ai pas besoin non plus de rappeler au Conseil qu'Israël, en revanche, n'a pas encore accepté la résolution tout entière et ne s'est pas déclaré prêt à l'appliquer. En fait, on nous parle de déclarations israéliennes rejetant la résolution. Nous observons aussi les attaques continuelles

d'Israël contre la Jordanie, en violation directe de la résolution relative au cessez-le-feu.

143. La Jordanie a oeuvré pour la paix. C'est la position israélienne qui ne contribue pas à établir la paix dans le pays du Prince de la Paix.

144. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autre orateur sur ma liste. Comme nous sommes arrivés à la conclusion de notre débat, je désire remercier les délégations qui m'ont adressé des paroles bienveillantes et généreuses et je désire exprimer ma profonde gratitude à chacun des membres du Conseil de sécurité pour la compréhension, la bonne volonté et le sens politique qui ont permis de terminer ainsi les débats.

*La séance est levée à 20 h 5.*